

CANADA

« Chambre Commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-031970-078

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985) C. C-36 :

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**TROISIÈME REQUÊTE POUR PROLONGATION DU DÉLAI POUR PRODUIRE UN
PLAN D'ARRANGEMENT ET PROLONGATION DE LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET RECOURS TELLE QUE DÉCRÉTÉE AUX TERMES DE
L'ORDONNANCE INITIALE**

(Articles 11(4), (6) et 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985) c. C-36 (ci-après la « *Loi* »))

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE
POSITRON TECHNOLOGIES INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- Introduction

1. La Requérante *Positron Technologies Inc.* (ci-après « *PTI* ») est une compagnie incorporée sous la partie 1A de la *Loi sur les Compagnies*, L.R.Q. c. C-38, qui a son siège social au 18107, Autoroute Transcanadienne, dans la ville de Kirkland, province de Québec, H9J 3K1, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre corporatif informatisé (CIDREQ), produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1**;
2. *PTI*, en conformité avec la *Loi*, désire soumettre un plan d'arrangement pour l'ensemble ou une partie de ses créances garanties et non garanties, selon leurs classes respectives, et à cet effet, demandera à cette honorable Cour de convoquer une assemblée de ses créanciers afin que ces derniers votent sur le plan qui sera ainsi soumis;

3. Ainsi, le 28 novembre 2007, cette honorable Cour a rendu une ordonnance initiale en conformité avec la Loi, à l'égard de la Requérante PTI, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« **Ordonnance Initiale** »);
4. L'Ordonnance Initiale prévoit une série d'ordonnances visant, notamment, à permettre à PTI de continuer ses opérations tout en suspendant les recours de ses créanciers pour une période initiale qui se terminait le 21 décembre 2007;
5. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, *RSM Richter Inc.* (ci-après « **Richter** ») a été nommée Contrôleur, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 20 décembre 2007, cette Honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 25 janvier 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le 25 janvier 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait le délai imparti à la Requérante afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 9 avril 2008 (ci-après la « **Période de Prolongation** »), reconduisant ainsi l'Ordonnance Initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« **Ordonnance de Prolongation** »);
8. Les seuls actionnaires de PTI sont *Positron Inc.* et le *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, tel qu'il appert de la Requête pour l'émission de l'Ordonnance Initiale et de l'affidavit à son soutien (ci-après collectivement les « **Actionnaires** »);
9. Les seuls créanciers garantis de PTI sont la *Banque Royale du Canada*, *Quorum Investment Pool LLP* (ci-après « **Quorum** »), *La Financière du Québec (Investissement Québec)* (ci-après « **IQ** »), *Aaron Fish* et *Positron Inc.* (ci-après collectivement les « **Créanciers Garantis** »);

II- L'acquisition des actifs et de l'entreprise de PTI par Triton

10. Durant la période précédant immédiatement l'émission de l'Ordonnance Initiale, la Requérante et ses Actionnaires étaient en négociations avec *Triton Électronique Inc.* (ci-après « **Triton** »), les négociations portant sur l'acquisition par Triton de l'ensemble des actions du capital-actions de PTI détenu par les Actionnaires (ci-après l'« **Offre Triton** »);
11. Le ou vers le 21 novembre 2007, malgré le fait que PTI et ses Actionnaires avaient accepté l'Offre Triton et malgré le fait que Triton avait complété sa vérification diligente et s'en était déclarée satisfaite, Triton informe PTI et ses Actionnaires qu'elle ne pourra donner suite à l'Offre Triton;
12. Devant ce revirement soudain et imprévisible, la Requérante PTI n'a eu d'autre choix que de demander l'émission de l'Ordonnance Initiale afin de protéger la continuité des opérations de son entreprise pendant une période de temps suffisante pour lui permettre d'intéresser d'autres investisseurs et/ou acquéreurs potentiels;
13. Le 3 décembre 2007, en conformité avec le sous-paragraphe 25 e) de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a transmis à une liste d'investisseurs potentiels préétablis, un

document intitulé « *Acquisition Opportunity* », leur enjoignant de soumettre une offre pour l'acquisition des actifs de PTI, des actions formant son capital-actions et/ou pour un investissement dans son entreprise, au plus tard le 18 décembre 2007;

14. Le ou vers le 7 décembre 2007, suite à la mise en place du processus d'Appel d'Offres, la Requérante PTI a reçu une nouvelle offre de Triton, cette fois pour l'acquisition de ses actifs et de son entreprise pour le prix indiqué dans ladite offre et l'assumption des passifs de PTI ayant trait à la continuation de ses affaires depuis le 1^{er} décembre 2007, incluant le paiement des salaires et des vacances des employés de PTI accumulés et à être accumulés depuis le 1^{er} décembre 2007, tel qu'il appert d'une copie de l'offre, produite sous scellé au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2** (ci-après la « *Seconde Offre Triton* »);
15. La Seconde Offre Triton, dont la clôture devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2007, était conditionnelle à l'obtention d'un jugement de cette honorable Cour l'autorisant;
16. Le 10 décembre 2007, suite à la requête de PTI à cet effet, cette honorable Cour autorisait la Seconde Offre de Triton, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
17. Le 21 décembre 2007, la clôture de la Seconde Offre Triton avait lieu (ci-après la « *Clôture* »);

III- Délai dans l'élaboration du plan d'arrangement de PTI

18. Malgré ses meilleurs efforts, sa bonne foi et toute la diligence voulue, la Requérante PTI ne sera pas en mesure de produire et soumettre un plan d'arrangement à ses créanciers d'ici la fin de la Période de Prolongation;
19. Certains éléments post-clôture doivent être complétés, alors que le Contrôleur doit compléter l'analyse de certaines facettes de la restructuration de PTI, à savoir notamment :
 - a) Le 25 janvier 2008, parallèlement à l'Ordonnance de Prolongation, cette Honorable Cour a rendu une ordonnance procédurale afin d'encadrer le processus de réclamation de façon efficace et appropriée dans les circonstances, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 - b) Le Contrôleur a mis en place un tel processus, dont la date limite du dépôt des réclamations était fixée au 7 mars 2008, et a procédé à l'analyse de l'ensemble de ces dernières. En date des présentes, cette analyse est complétée et le Contrôleur s'affaire à traiter et à transiger sur les réclamations particulières avec les réclamants impliqués;
 - c) Quelques aspects fiscaux découlant de la Clôture de la Seconde Offre Triton restent à être analysés, le Contrôleur devant en outre obtenir le certificat prévu à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. ch. M-31;
 - d) Par ailleurs, la Requérante fait présentement l'objet d'une vérification par le Ministère du revenu du Québec en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ. Cette vérification a débuté en janvier 2008 et devrait être terminée d'ici la fin du mois d'avril 2008. Les résultats de cette vérification pourraient avoir une incidence sur

le véhicule même à travers lequel la Requérante proposera les termes et conditions de sa restructuration à ses créanciers, une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pouvant devenir nécessaire; et

- e) La validité de l'hypothèque de Quorum soulève aussi quelques difficultés. À cet égard, le 7 février dernier, une requête pour directives a été produite et signifiée par les procureurs du Contrôleur. L'issue de ce litige aura invariablement une incidence sur le dividende à être déclaré aux termes du plan d'arrangement (ci-après le « *Litige Quorum* »);
20. À la lumière de ce qui précède, la Requérante PTI soumet respectueusement qu'un délai de soixante (60) jours est nécessaire afin de permettre la finalisation de la vérification entamée par le Ministère du Revenu du Québec, la résolution du Litige Quorum, l'analyse des réclamations qui en résulteront et la complétion de certains éléments post-clôture et de certaines analyses;

IV- Conclusions recherchées

21. Ainsi, la Requérante PTI requiert de cette honorable Cour une prolongation de délai de soixante (60) jours afin de lui permettre de produire son plan d'arrangement, c'est-à-dire jusqu'au 9 juin 2008, inclusivement (ci-après la « *Période Additionnelle* »);
22. La Requérante PTI requiert aussi de cette honorable Cour qu'elle reconduise l'Ordonnance Initiale dans ses effets durant la Période Additionnelle;
23. La prolongation demandée est dans le meilleur intérêt des créanciers de PTI en ce qu'elle permettra, selon toute vraisemblance, à la Requérante de produire et soumettre son plan d'arrangement à ses créanciers;
24. La Requérante PTI a agi et continue d'agir en toute bonne foi et avec toute la diligence requise dans les circonstances;
25. Au soutien de la présente Requête, la Requérante PTI joint une copie du rapport du Contrôleur Richter, qui supporte la Requête et ses conclusions, comme **PIÈCE R-3**;
26. Considérant l'urgence de la situation, la Requérante PTI soumet respectueusement que l'avis donné de la présente Requête est approprié et suffisant;
27. La Requérante PTI soumet respectueusement que la présente Requête devrait être accordée selon ses conclusions;
28. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

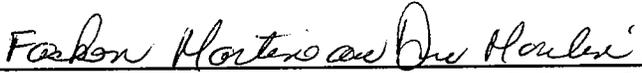
ACCUEILLIR la présente requête;

PROLONGER le délai imparti à la Requérante *Positron Technologies Inc.* afin de produire et soumettre son plan d'arrangement jusqu'au 9 juin 2008 inclusivement (ci-après la « *Période Additionnelle* »);

RECONDUIRE l'Ordonnance initiale rendue par cette honorable Cour le 28 novembre 2007 pour la durée de la Période Additionnelle;

LE TOUT avec dépens contre la masse des créanciers.

Montréal, ce 8 avril 2008


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Positron Technologies
Inc.

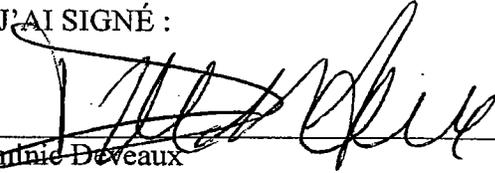
- 6 -

AFFIDAVIT

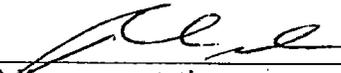
Je, soussigné, Dominic Deveaux, exerçant ma profession au 18107, Autoroute Transcanadienne, ville de Kirkland, province de Québec, H9J 3K1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de la Requérante Positron Technologies Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Dominic Deveaux

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 8 avril 2008


Commissaire à l'assermentation

MAURICE CORMACICH, NOTAIRE

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Didier Culat
Langlois Kronström Desjardins
Édifice Mérici
801 Grande Allée West, suite 300
Québec, Québec G1S 1C1
didier.culat@lkdnet.com

Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt
1000 de La Gauchetière West, suite 2100
Montreal, Québec H3B 4W5
Sabitan@osler.com

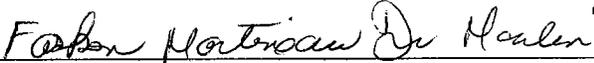
Me Laurent Themens
Fonds de solidarité des travailleurs du
Québec (F.T.Q.)
545 Crémazie East Blvd., suite 200
Montreal, Québec H2M 2W4
lthemens@fondsfqtq.com

Mme Johanne Pilon, c.a.
Direction des créances spéciales
Investissement Québec
393, rue Saint-Jacques, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1N9
johanne.pilon@invest-quebec.com

PRENEZ AVIS que la présente « *Requête pour prolongation du délai pour produire un plan d'arrangement et prolongation de la suspension des procédures et recours telle que décrétée aux termes de l'ordonnance initiale* » sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, le **9 avril 2008, à 8 h 30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de St-Jérôme, sis au 25, rue de Martigny Ouest, St-Jérôme.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 8 avril 2008


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Positron Technologies
Inc.

CANADA

« Chambre Commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-031970-078

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985) C. C-36 :**

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Requérante

-et-

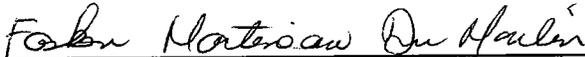
RSM RICHTER INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES

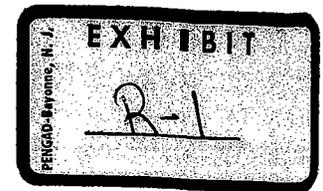
- PIÈCE R-1 :** Extrait du registre corporatif informatisé (CIDREQ) de *Positron Technologies Inc.*;
- PIÈCE R-2 :** Offre de Triton Électronique Inc. du 7 décembre 2007; (**sous scellé**)
- PIÈCE R-3 :** Rapport du Contrôleur RSM Richter Inc.;

Montréal, ce 8 avril 2008


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Positron Technologies
Inc.

2008-01-23
H:21:07:26

LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
SYSTÈME CIDREQ



R-PU-U03-1

ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
INFORMATIONS GÉNÉRALES
=====

MATRICULE: 1160582608

NOM: TECHNOLOGIES POSITRON INC.

IMMATRICULATION : 2002-02-04
FORMATION : 2002-02-01 CONSTITUTION
LOCALITÉ : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL : 2006-10-24 2006 DEMANDE DISS/LIQ EN COURS: NON
MAJ ÉTAT INFO : 2007-10-15 TRANCHE EMPLOYÉS: ENTRE 100 ET 249
CESSATION PRÉVUE: CONTINUAT: TRANSFORM:
STATUT IMMATR : IM IMMATRICULÉ 2002-02-04
RÉSULTANTE :
FORME JURDQ : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: 18107, TRANSCANADIENNE
KIRKLAND (QUÉBEC)

CODE POSTAL: H9J 3K1

RÉG. CONSTITUTIF: 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A
RÉG. COURANT : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
=====

3352 MANUFACTURIER/ASSEMBLAGE CIRCUITS IMPRIMÉS

ADRESSE POSTALE
=====

DESTINATAIRE :

ADRESSE :

CODE POSTAL:

PERSONNES LIÉES
=====

PERSONNES MANQUANTES: NON
NOM ET ADRESSE

CODE POSTAL

DÉTAIL PERSONNE

=====

POSITRON INC.

=====

ACTIONNAIRE

ACTIONNAIRE MAJORITA

5101, RUE BUCHAN, 4E ÉTAGE
MONTRÉAL (QUÉBEC)

H4P 2R9

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS

ACTIONNAIRE

545, BOULEVARD CRÉMAZIE EST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

H2M 2W4

WEISER, RÉGINALD

ADMINISTRATEUR
PRÉSIDENT

3219, AVENUE CEDAR
WESTMOUNT (QUÉBEC)

H3Y 1Z4

NOMS DE L'ASSUJETTI

=====

DATE MAJ INDEX DES NOMS: 2002-08-19

NOM DE L'ASSUJETTI	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
=====	=====	=====	=====
TECHNOLOGIES POSITRON INC.	2002-08-07		EN VIGUEUR

----- VERSIONS ÉTRANGÈRES -----
POSITRON TECHNOLOGIES INC.

9112-8868 QUÉBEC INC.	2002-02-01	2002-08-07	ANTÉRIEUR
-----------------------	------------	------------	-----------

DOCUMENTS MICROFILMÉS

=====

TYPE DOCUMENTS	DATE	CAST	IMAGE
=====	=====	=====	=====
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2007-10-15	0	000
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2007-10-04	0	000
32 CERTIFICAT DE MODIFICATION (PARTIE 1A)	2007-04-27	7084	1 039
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2007-04-26	0	000
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2007-04-23	0	000
706 ÉTAT & DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS 2006	2006-10-24	7319	2 031
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2006-07-28	6892	15 007
105 DÉCLARATION ANNUELLE 2005	2005-12-20	6572	38 040
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2005-09-02	6429	2 047
32 CERTIFICAT DE MODIFICATION (PARTIE 1A)	2005-06-17	6363	4 088

17	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	2005-06-17	6380	12	065
104	DÉCLARATION ANNUELLE 2004	2004-12-21	6209	11	009
103	DÉCLARATION ANNUELLE 2003	2003-10-08	5644	11	034
19	DÉCLARATION MODIFICATIVE	2003-09-23	5641	11	016
19	DÉCLARATION MODIFICATIVE	2003-08-29	5615	40	011
32	CERTIFICAT DE MODIFICATION (PARTIE 1A)	2002-08-19	5259	4	076
17	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	2002-08-19	5225	10	070
19	DÉCLARATION MODIFICATIVE	2002-08-01	5226	18	027
40	DÉCLARATION INITIALE	2002-02-04	5099	13	032
30	CONSTITUTION	2002-02-04	5086	5	069
17	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	2002-02-04	5088	9	024

No. : 500-11-031970-078

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985) C. C-36 :

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

10640/273363.1

BF1339

TROISIÈME REQUÊTE POUR PROLONGATION DU
DÉLAI POUR PRODUIRE UN PLAN D'ARRANGEMENT
ET PROLONGATION DE LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET RECOURS TELLE QUE DÉCRÉTÉE
AUX TERMES DE L'ORDONNANCE INITIALE
AVIS DE PRÉSENTATION, AFFIDAVIT, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCE R-1

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse
Bureau 3400, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec)
Canada H4Z 1E9

Me Luc Morin

Tél. 514 397 5121
Fax. 514 397 7600